



ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (dont Guam, Samoa américaines, Porto Rico, Iles Vierges américaines et Iles Mariannes du Nord)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965
*relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et
extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent

- d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à la société Process Forwarding International (PFI) délégataire de l'autorité centrale américaine (voir infra)**
- d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe¹, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

¹ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

IMPORTANT :

▪ La transmission de documents à signifier ou à notifier à la société « PFI » déléataire de l'autorité centrale des États-Unis d'Amérique engendre le paiement préalable de frais de signification.

Le coût d'exécution des demandes de signification est de 95\$ depuis 2006.

Le paiement des droits peut se faire par carte Visa, Mastercard et par la plupart des cartes de crédit internationales, par virement bancaire, par mandat postal international à l'ordre du Process Forwarding International. Les chèques de particuliers ne sont pas acceptés. Toute demande non accompagnée d'un paiement selon les modalités indiquées est retournée sans être examinée. Le site Internet de Process Forwarding International (<http://www.hagueservice.net>) offre des informations spécifiques sur les modalités de paiement et permet de suivre l'état des demandes.

coordonnées bancaires de la société " PFI ":

PROCESS FORWARDING INTERNATIONAL BANK INFORMATION
Wells Fargo Bank Account N° 2007107119 Swift Code : WFBIUS6S
1763 4th Ave South, Seattle, Washington 98 134 USA

coordonnées postales de la société " PFI ":

Process Forwarding International (PFI)
633 Yesler Way
Seattle, WA 98104
USA

Téléphone : +1 (206) 521 2979

Télécopie : +1 (206) 224 3410

Courriel : info@hagueservice.net

Site Internet : <http://www.hagueservice.net>

Dernière mise à jour : 23/03/2010

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention d'établissement entre la France et les États-Unis d'Amérique signée le 25 novembre 1959** prévoit dans son article 3 que : « *Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes bénéficient sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux* ».

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte, et sans autorisation préalable des autorités américaines, les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction²)

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante au ministère public.

▶ ▶ ▶ *Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :*

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ *Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :*

↳ **Les États-Unis acceptent les commissions rogatoires rédigées en langue française, mais la production d'une traduction en anglais (établie à la diligence des parties) est conseillée afin de réduire les délais d'exécution.**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par les États-Unis, à savoir :

US Department of Justice
Civil Division
Office of International Judicial Assistance
Benjamin Franklin Station
P.O. Box 14360
Washington D.C. 20004
USA
Tél. : +1 (202) 514 7455
Fax : +1 (202) 514 6584

² En outre, les États-Unis ont déclaré qu'un agent diplomatique ou consulaire a la faculté de s'adresser à la United States District Court du lieu de résidence légale ou de fait d'une personne pour obtenir l'assistance nécessaire à l'accomplissement d'un acte d'instruction par voie de contrainte.

E-mail : Robert.Hollis@usdoj.gov

Dernière mise à jour : 10/09/2014

Dispositions relatives à la reconnaissance des décisions exécutoires étrangères

Il est possible de se reporter à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958.

Dernière mise à jour : 10/09/2014